

**Convention financière  
Entre la Ville de Trouville-sur-Mer et  
L'association MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER  
Exercice 2023**

Entre :

**La Ville de Trouville-sur-Mer**, représentée par Madame Sylvie de GAETANO, Maire,  
et désignée sous le terme « **la Ville** », d'une part,

Et

**L'Association** dénommée **MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER**, dont le siège est situé  
Chemin du Marais, 14800 TOUQUES  
Représentée par sa Présidente, Madame Brigitte POITREAU  
Et sa directrice, Madame Carole CHEVALLIER  
et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 portant octroi de subventions pour  
l'année 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 approuvant les projets de  
conventions financières pour le versement de subventions supérieures à 23 000 €,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du  
12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la convention de partenariat du 19 février 2021 signée entre **la Ville** et **l'Association**,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

**La Ville** s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de **l'Association**, à savoir organiser  
des activités de loisirs pour enfants principalement trouvillais.

**Article 2 :**

Pour 2023, l'aide de **la Ville** à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de  
250 000 euros (deux cent cinquante mille euros). La subvention sera versée en totalité après le vote  
des subventions et sur production des justificatifs visés à l'article 6.

**Article 3 :**

En outre, **l'Association** bénéficie de la mise à disposition gratuite de locaux situés Chemin du Marais  
à Touques (14800), représentant un avantage en nature évalué à 8.500,00 euros par mois, auquel  
s'ajoutent les fluides et l'entretien des locaux, dont les conditions sont définies dans le cadre d'une  
convention en date du 30 janvier 2022 valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Par ailleurs, un véhicule est également mis à disposition de **l'Association**, dont les conditions sont  
définies dans le cadre d'une convention en date du 15 mars 2021 valable jusqu'au 31 décembre  
2022 et qui sera renouvelée pour l'exercice 2023.

#### Article 4 :

**L'Association** s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues défini à l'article premier ;
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les trois mois suivant la réalisation de l'exercice concerné ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Ville de Trouville-sur-Mer de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

#### Article 5 :

Conformément à l'article L 612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros (article D 612-5 du code du commerce), **L'Association** devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont elle fera connaître le nom à **la Ville** dans un délai de 3 mois après sa désignation.

#### Article 6 :

**L'Association** s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 5 ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

#### Article 7 :

**L'Association** fera connaître à **la Ville**, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à **la Ville** ses statuts actualisés.

#### Article 8 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### Article 9 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 8 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

#### Article 10 :

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2023.

#### Article 11 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Trésorier Principal de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Fait à Trouville-sur-Mer, le

**Pour la Ville**  
**Le Maire,**  
**Vice-Présidente de la CCCCF,**

**Pour l'Association**  
**La Présidente,**

**Sylvie de GAETANO**

**Brigitte POITREAU**